

Brochure n° 3011

Convention collective nationale  
IDCC : 700. – **PRODUCTION DES PAPIERS, CARTONS  
ET CELLULOSES**  
**(Ingénieurs et cadres)**

---

Brochure n° 3250

Convention collective nationale  
IDCC : 1495. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS  
ET INDUSTRIES CONNEXES**  
**(OEDTAM)**

---

Brochure n° 3242

Convention collective nationale  
IDCC : 1492. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS  
ET CELLULOSES**  
**(OEDTAM)**

---

Brochure n° 3068

Convention collective nationale  
IDCC : 707. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS  
ET DE LA PELLICULE CELLULOSIQUE**  
**(Ingénieurs et cadres)**

---

AVENANT N° 10 DU 4 AVRIL 2018  
À L'ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 NOVEMBRE 2006  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018

NOR : ASET1850906M

Entre :  
UNIDIS,  
D'une part, et  
FILPAC CGT ;

FCE CFDT ;

FIBOPA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Salaires minima conventionnels OETAM*

Les salaires mensuels minima conventionnels OETAM visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

#### Salaires mensuels minima conventionnels (SMMC)

*(En euros.)*

POSITIONNEMENT		COEFFICIENT	SMMC au 1 <sup>er</sup> juin 2018
Niveau	Échelon		
I	1	125	1 503
	2	130	1 510
	3	135	1 516
II	1	140	1 533
	2	150	1 553
	3	160	1 579
III	1	170	1 614
	2	185	1 648
	3	195	1 682
IV	1	215	1 833
	2	235	1 983
	3	260	2 148
V	1	285	2 338
	2	315	2 575
	3	350	2 846

#### Garanties annuelles de rémunération

La garantie annuelle de rémunération OETAM visée à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est revalorisée comme suit pour l'année 2018 :

– 18 577 € pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n° 9 à l'accord du 22 novembre 2006.

## Article 2

### *Salaires minima conventionnels ingénieurs et cadres*

La grille de rémunération visée à l'annexe II de l'accord professionnel du 13 décembre 2010 est modifiée comme suit pour l'année 2018 :

(En euros.)

NIVEAU	RAM 2018	MENSUEL 80 %*	MENSUEL 70 % <sup>(2)*</sup>
Débutant <sup>(1)</sup> :			
Moins de 2 ans d'ancienneté	27 542	1 836	
Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	30 786	2 052	
A	38 356	2 557	2 238
B	44 225	2 948	2 580
C	57 914	3 861	3 378

(1) Collaborateurs ingénieurs et cadres débutants au sens du paragraphe 3.3 de l'accord du 13 décembre 2010.  
(2) Collaborateurs dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) et paragraphe 5-2 de l'accord du 13 décembre 2010.  
\* Applicable à la date d'application de l'accord.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n° 9 à l'accord du 22 novembre 2006.

## Article 3

### *Champ d'application*

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

- n° 3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- n° 3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- n° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- n° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

## Article 4

### *Procédure de dépôt et d'extension*

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les

hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 5**

*Date d'application de l'accord*

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 6**

*Durée de l'accord*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 4 avril 2018.

(Suivent les signatures.)